

Serment de résidence.

4. Tout tel étranger (hors le cas de l'étrangère mariée à un sujet-né britannique ou naturalisé), pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira le serment de résidence suivant, ou s'il est une des personnes auxquelles les lois de la province où il se trouve alors permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, il fera une affirmation de la même teneur, savoir :

SERMENT DE RESIDENCE.

Formule.

“ Je, A. B. jure, (ou étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme,) que j'ai résidé pendant trois années dans cette Puissance, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu, pendant ce temps, une résidence fixe en pays étranger. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance.

2. Et tout tel étranger, pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira aussi le serment d'allégeance suivant, (ou s'il est une de ces personnes auxquelles les lois de la Province où il se trouve alors permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, fera une affirmation dans le même sens,) savoir :

SERMENT D'ALLEGANCE.

Formule.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme), d'être fidèle et de porter une sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, Souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, comme dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant ; de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui le serment sera prêté.

3. Et l'étranger prêtera et souscrira tel serment ou affirmation, et tout juge d'une cour d'archives dans la province où réside cet étranger ou toute personne autorisée à faire prêter serment dans quelqu'une des cours ci-après mentionnées, ou tout commissaire qui sera nommé par le gouverneur à cette fin, ou tout juge de paix du comté ou du district dans lequel réside cet étranger, pourra le lui faire prêter ; lequel dit juge, commissaire ou juge de paix sur preuve satisfaisante produite par l'étranger qu'il a résidé en Canada sans interruption pendant trois années ou plus et qu'il a une bonne réputation, accordera au dit étranger un certificat, énonçant qu'il a prêté et souscrit le dit serment ou affirmation, et que le dit juge, commissaire ou juge de

Certificat,—ce qu'il contiendra.